



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2014254-0019 - Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N ° 2014-108 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2014	1
Arrêté N °2014255-0016 - Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2014-109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2014	5
Arrêté N °2014259-0017 - Arrêté ARS N ° 2014-111 portant modification des membres de la Commission de Contrôle T2A	10
Arrêté N °2014259-0018 - Arrêté ARS N ° 2014/112 portant modification des membres de la Commission Régionale de Gestion du Risque	13
Arrêté N °2014259-0020 - Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N ° 2014-110 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2014	17
Arrêté N °2014265-0010 - Arrêté ARS/2014/ N ° 115 relatif au renouvellement d'autorisation de médecine du Centre Hospitalier Universitaire en hôpital de jour	21
Arrêté N °2014268-0001 - Arrêté ARS N ° 2014-118 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) "Laboratoire BIOSANTE"	24

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2014248-0012 - Arrêté Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête CHANTAL du 09 juillet 2013	27
Arrêté N °2014269-0012 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de M. AGATHINE Patrick - "Ladour et Pavillon" - SAINTE- LUCE	31
Décision N °2014244-0024 - DÉCISION DAAF portant subdélégation de signature en matière d'administration générale	35
Décision N °2014244-0025 - DÉCISION DAAF portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	40

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014161-0001 - Composition du Jury en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier Session de Juillet 2014	44
Arrêté N °2014183-0001 - Déclaration préalable en vue de la préparation aux DEAVS et DEAMP de l'association TRAJETS- DOM	47
Arrêté N °2014205-0009 - ARRETE fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ALEFPA Rosannie Soleil" géré par l'association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.	49

Arrêté N °2014246-0002 - ARRETE portant attribution d'une subvention d'un montant de 7700€ à l'association Maison de la Solidarité de la Martinique	54
Arrêté N °2014247-0001 - Arrêté portant déclaration préalable en vue de la préparation Au Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (DE TISF) concernant l'Association Cé- Cédille	57
Arrêté N °2014248-0006 - ARRETE portant attribution d'une subvention d'un montant de 2000€ à l'association "Madin'Jeunes Ambition"	59
Arrêté N °2014260-0003 - Arrêté portant déclaration préalable en vue de la préparation au DE AMP par le GRETA MARTINIQUE SUD	62
Arrêté N °2014265-0007 - ARRÊTE DE SUBVENTION DE EVASION - Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire- Actions Locales	64

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2014135-0008 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer une mission d'accompagnement social du maître d'ouvrage à caractère administratif, technique et financier pour la construction de Logements Evolutifs Sociaux (LES)	67
Arrêté N °2014135-0009 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer une mission d'accompagnement social du maître d'ouvrage à caractère administratif, technique et financier pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)	72
Arrêté N °2014190-0009 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation prévue par la loi n ° 2007-290 du 5 mars 2007 et du décret n ° 2007-1677 du 28 novembre 2007	77
Arrêté N °2014205-0030 - arrêté portant autorisation la société SECPA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu- dit "Morne Jalouse" sur le territoire de la commune du VAUCLIN	82
Arrêté N °2014230-0009 - arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2014 150 0027 du 30 mai 2014 mettant en demeure la Distillerie LA FAVORITE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 01952- bis du 6 avril 2001 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Fort de France	108
Arrêté N °2014239-0018 - arrêté portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la société BLANCHARD, pour l'exploitation de la carrière située au lieu- dit "Croix Rivail" sur la commune de DUCOS	111
Arrêté N °2014240-0008 - Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la ville du MARIN	124
Arrêté N °2014244-0026 - Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 11-02771 du 12 août 2011 mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 041214 du 11 mai 2004	127
Arrêté N °2014246-0004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur M. FORDANT Antoine	132
Arrêté N °2014255-0029 - Arrêté relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société LOGIDOM MARTINIQUE en vue d'exploiter une plate- forme logistique, située dans la ZAC de l'Etang Z'Abricots sise sur la commune de Fort de France	135

Arrêté N °2014258-0036 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la DEAL de la Martinique.	138
Arrêté N °2014259-0007 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Eric LEGRIGEIS, DEAL de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'Etat.	144
Arrêté N °2014260-0002 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de TRANSPORT ANDREA ET FILS.	149
Arrêté N °2014260-0008 - Arrêté de mise en demeure de l'entreprise unipersonnelle FARID BENYOUNES de cesser toute activité sur son site de stockage illégal de déchets dangereux et non dangereux situé sur la parcelle cadastrale W82 au lieu- dit Sarrault sur la commune du Lamentin	151
Arrêté N °2014260-0009 - mettant en demeure Monsieur LISIMA Robert de régulariser ses activités de stockage et démontage de VHU et de vente de pièces détachées automobiles situées sur la parcelle cadastrale AB 819 au lieu- dit Pelletier sur la commune du Lamentin	155
Arrêté N °2014260-0026 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour des travaux d'aménagement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à l'amphithéâtre FANON.	160
Arrêté N °2014260-0027 - Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'Etat pour la création d'une salle de réunion dans le jardin de l'Office National des Forêts.	163
Arrêté N °2014261-0005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur M. BILLARD Juliette Serge	166
Arrêté N °2014261-0006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur M. GROUGI Eddy	169
Arrêté N °2014261-0007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur TROPIC TRANSPORT ABATORD	172
Arrêté N °2014261-0008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur TRANS JCYM	175
Arrêté N °2014261-0022 - Arrêté de réintégration et fin d'activité après démission de M Tiburce HERTHE, agent d'exploitation des TPE à compter 13/08/2004	178
Arrêté N °2014261-0023 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique sur les parcelles H246 à Grande Anse et I97 au Bourg - commune des Anses d'Arlet, pour permettre le passage d'un réseau d'alimentation en eau potable en vue de l'installation de bornes sur les appointements, destinées à l'approvisionnement des plaisanciers.	181
Arrêté N °2014262-0010 - Arrêté portant renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM à Mme Jocelyne THEVENARD, parcelle BD578 Boulevard Attuly, ville de Fort de France pour des réparations urgentes sur sa maison.	187
Arrêté N °2014262-0011 - Arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement concernant la Société NOBAT de remettre à son état initial le terrain naturel propriété de l'Etat sur la commune de Ducos.	192

Arrêté N °2014265-0004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur M. ROY- CAMILLE Jean- Louis	196
Arrêté N °2014265-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à ville de Saint- Joseph pour la mise en place d'une formation- action à destination des services de la ville, dans le cadre de l'élaboration de son AGENDA 21	199
Arrêté N °2014266-0004 - portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association GRAINE MARTINIQUE (Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement) pour l'aider à préparer le carrefour des associations liées à l'éducation à l'environnement et au développement durable, dans le cadre de la fête de la science 2014	203
Arrêté N °2014267-0002 - Arrêté portant reconduction de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelles et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier	208
Arrêté N °2014267-0005 - Arrêté portant agrément de Mme Catherina CERSON en qualité de garde particulier	211
Arrêté N °2014267-0006 - Arrêté portant agrément de M. Patrick VALLEE en qualité de garde particulier	214
Arrêté N °2014267-0007 - Arrêté portant agrément de M. Eddie LOUIS- MARIE en qualité de guide particulier	217
Arrêté N °2014269-0001 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de MARTON Luc Auguste.	220

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2014259-0003 - Arrêté donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. MORNET, directeur de la mer de la Martinique	222
Arrêté N °2014273-0004 - Arrêté portant ouverture d'une campagne de pêche des oursins blancs (<i>Tripneustes ventricosus</i>) en Martinique au profit des marins pêcheurs professionnels	225

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2014098-0021 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER , sis lieudit " le Bourg " , en vue de leur cession gratuite à la Commune , et destiner à régulariser la situation foncière d'une partie du presbytère implanté sur la zone dite des cinquante pas géométriques	229
Arrêté N °2014098-0023 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune de SCHOELCHER , si lieudit " Le bourg " , en vue de leur cession gratuite à la Commune , et destiner à régulariser la situation foncière du bâtiment du Comité des Oeuvres Sociales de la Commune implanté sur la zone dite des cinquante pas Géométriques	232
Arrêté N °2014127-0014 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des Anses d ' Arlets , DIAMANT etc ...	235
Arrêté N °2014255-0008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX , DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU MARIN	238

Décision N °2014255-0009 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DES POLES PILOTAGE ET RESSOURCES , GESTION FISCALE, GESTION PUBLIQUE AINSI QU'AU RESPONSABLE DE LA MISSION DEPARTEMENTALE RISQUES ET AUDIT	241
--	-----

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2014244-0001 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la mairie de Saint- Joseph, pour la réalisation de l'action "SPORTIFOLIE".	246
Arrêté N °2014244-0002 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ville de Schoelcher, pour la réalisation de l'action "ACCRO...ché ! Moi ? Même pas !".	249
Arrêté N °2014244-0003 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ville de Schoelcher, pour la réalisation de l'action "Alcool, grossesse précoce".	252
Arrêté N °2014244-0004 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ville de Schoelcher, pour la réalisation de l'action "FORM'ACTION".	255
Arrêté N °2014244-0005 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au comité martiniquais de prévention en alcoologie et addictologie (CMPAA), pour la réalisation de l'action "Face aux enjeux des addictions dans la Caraïbe et ailleurs".	258
Arrêté N °2014244-0006 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ligue de football de Martinique (LFM), pour la réalisation de l'action "Mise en place d'un réseau d'agents de citoyenneté et d'arbitrage".	261
Arrêté N °2014244-0007 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la ligue de football de Martinique (LFM), pour la réalisation de l'action "Lutte contre les facteurs de passage à l'acte violent".	264
Arrêté N °2014244-0008 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à la COMPAGNIE ILE AIMEE, pour la réalisation de l'action "Totof et la drogue".	267
Arrêté N °2014244-0009 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association L'ENVOL, pour la réalisation de l'action "Accompagnement spécifique".	270
Arrêté N °2014244-0010 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 à l'association objectif prévention Martinique (OPM), pour la réalisation de l'action "Mon permis B, mon passeport santé".	273
Arrêté N °2014244-0011 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique (GIP RAM), pour la réalisation de l'action "Formation d'entretien motivationnel".	276
Arrêté N °2014244-0012 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique (GIP RAM), pour la réalisation de l'action "Formation en addictologie de base".	279

Arrêté N °2014244-0013 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2014 au groupement d'intérêt public réseau addictions Martinique (GIP RAM), pour la réalisation de l'action "Mission d'appui aux acteurs de la prévention des addictions".	282
Arrêté N °2014261-0017 - Arrêté portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"	285
Arrêté N °2014261-0019 - Arrêté portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"	288
Arrêté N °2014262-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2014261-0019 du 18/09/2014 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"	291
DALI	
Arrêté N °2014100-0023 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé sur la commune de CASE PILOTE	294
Arrêté N °2014251-0012 - Arrêté portant nomination du comptable de l'Institut Martiniquais du Sport (I.M.S).	297
Arrêté N °2014258-0023 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du FRANCOIS , ANSES D'ARLET , RIVIERE PILOTE , VAUCLIN	299
Arrêté N °2014258-0025 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de schoelcher , FORT DE FRANCE , PRECHEUR , LE ROBERT	302
Arrêté N °2014269-0008 - Arrêté désignant les représentants du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles de l'arrondissement de Saint- Pierre	305
Décision N °2014259-0006 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GEORGES OVIDE , CAPITAINE , CHEF DE DETENTION PAR INTERIM , CENTRE PENITENTIAIRE DE DUCOS	308
Décision N °2014272-0012 - Décision de délégations spéciales de signature dans le cadre de l'assistance au recouvrement Outre - Mer pour le compte de l' Etablissement National des invalides de la Marine (ENIM)	310
DAT	
Arrêté N °2014148-0006 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 47.000 € à l'association de "Ligue d'athlétisme de la Martinique.	312
DLP	
Arrêté N °2013323-0015 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013242-0013 du 02 septembre 2013 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales de 2013-2014- arrondissement de Fort- de- France	315
Arrêté N °2013331-0003 - Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement	318
Arrêté N °2013332-0018 - Arrêté portant autorisation à organiser une loterie par l'Union Sportive et Culturelle de l'École de Glotin	321

Arrêté N °2014079-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014072-0009 du 13 mars 2014 portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20.000 habitants et plus pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014	324
Arrêté N °2014189-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °09-01194 du 15 avril 2009 portant agrément de la Société Caraïbes Développement en qualité de gestionnaire de la fourrière départementale de Mangot Vulcin sur le territoire de la commune du Lamentin	327
Arrêté N °2014240-0005 - arrêté fixant la date et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de deux juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort- de- France.	330
Arrêté N °2014240-0007 - arrêté désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales 2014-2015 - arrondissement de Fort- de- France.	332
Arrêté N °2014247-0005 - Retrait agrément auto- école ESPACE FORMATION à Fort- de- France - M. Martin SEVERINA	338
Arrêté N °2014247-0006 - Renouvellement agrément auto- école CARIBEAN CONDUITE au Lamentin - Gérard DALIGONY	341
Arrêté N °2014252-0003 - Désignation examinateurs épreuves mention "deux- roues" BEPECASER	343
Arrêté N °2014252-0004 - Arrêté autorisant une quête sur le voie publique organisée par l'association AGIR SANS VOIR les 4 et 5 octobre 2014 dans le département	345
Arrêté N °2014253-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique	347
Arrêté N °2014255-0010 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES SEBASTIEN" sise à Sainte- Marie - Rue Vannier - Spourtoune - Morne des Esses.	350
Arrêté N °2014255-0013 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012284-0007 du 10 octobre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres DMG sise à Sainte- Luce	352
Arrêté N °2014267-0003 - Arrêté autorisant des sauts en parachute	354

DRI

Arrêté N °2014174-0009 - Réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique.	357
Arrêté N °2014251-0008 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance des concours externe, interne pour le recrutement d'ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014	360
Arrêté N °2014230-0002 - Arrêté n ° 2014230-002 portant fermeture administrative provisoire de l' entreprise « MI BEL JOUNIN »	363

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2014251-0015 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité des concours nationaux de gardien de la paix du 16/09/2014	366
---	-----

Arrêté N °2014251-0016 - Arrêté portant recrutement de 12 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique	370
Arrêté N °2014251-0017 - Arrêté portant composition des membres du jury chargée de la notation de l'épreuve orale d'admission au recrutement de 14 jeunes du département de la Martinique appelés à exercer les fonctions d'adjoint de sécurité dans le ressort de la Préfecture de police et du département du Val d'Oise - Session 2014.	374
Arrêté N °2014268-0002 - Arrêté fixant la composition des membres du jury et de la commission de pré selection des dossiers du concours réservé pour l'accès au corps d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer pour les services de police nationale de la Martinique	377
Arrêté N °2014269-0010 - Arrêté portant composition départementale chargée de la correction des copies de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - session 2014	380



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014254-0019

**signé par
DG ARS**

le 11 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS
N ° 2014-108 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de JUILLET 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 108
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **310 846,03 €** soit :

- 296 007,99 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 14 838,04 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 11 SEP. 2014

L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins
[Signature]
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
MARTINIQUE
Jacques VESTRIS

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT(970202164)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par l'établissement
Date de validation par l'établissement : lundi 08/09/2014, 05:20
Date de récupération : lundi 08/09/2014, 16:42

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 069 547,24	2 069 547,24	1 773 539,25	296 007,99	296 007,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	38 020,81	38 020,81	23 182,77	14 838,04	14 838,04
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 107 568,05	2 107 568,05	1 796 722,02	310 846,03	310 846,03

Arrêté N°2014254-0019 - 01/10/2014

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	296 007,99
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	14 838,04
Total	310 846,03



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014255-0016

**signé par
DG ARS**

le 12 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier universitaire de Martinique :
arrêté ARS N ° 2014-109 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au titre de
l'activité déclarée au mois de JUILLET 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 109
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de
JUILLET 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../..

../..

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de JUILLET 2014** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de JUILLET 2014, est arrêtée à : **23 025 668,14 €**, soit :

- **19 697 677,12 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **19 430,50 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **90 880,41 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **258 567,42 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **1 014 968,68 €** : au titre des molécules onéreuses ;

../..

.../...

- ▶ **158 923,36 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **45 642,93 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **1 635 343,85 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ **104 233,87 €** : au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 SEP. 2014**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Office de Soins



Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	110 490 827,02	110 490 827,02	90 793 149,90	19 697 677,12	19 697 677,12
PO	0,00	0,00	38 861,01	38 861,01	19 430,51	19 430,50	19 430,50
IVG	0,00	0,00	553 499,39	553 499,39	462 618,98	90 880,41	90 880,41
DMI séjour	0,00	0,00	1 848 883,83	1 848 883,83	1 590 316,41	258 567,42	258 567,42
Médicaments séjour	0,00	0,00	6 286 328,85	6 286 328,85	5 271 360,17	1 014 968,68	1 014 968,68
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 223 213,79	1 223 213,79	1 064 290,43	158 923,36	158 923,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	164 290,46	164 290,46	118 647,53	45 642,93	45 642,93
ACE	100 548,62	0,00	9 472 367,82	9 572 916,44	7 997 572,59	1 635 343,85	1 635 343,85
DMI ASE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	100 548,62	0,00	130 078 272,17	130 178 820,79	107 257 386,52	22 921 434,27	22 921 434,27

Arrêté N°2014-225-0016 - 01/10/2014

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	415 707,64	415 707,64	313 112,17	102 595,47	102 595,47
DMI séjour AME	0,00	0,00	2 741,73	2 741,73	2 741,73	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	24 875,91	24 875,91	23 237,51	1 638,40	1 638,40
Total	0,00	0,00	443 325,28	443 325,28	339 091,41	104 233,87	104 233,87

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	19 807 988,03
Total DMI séjour hors AME	258 567,42
Total Médicaments séjour hors AME	1 014 968,68
Total Activité AME	104 233,87
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 839 910,14
Total	23 025 668,14



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014259-0017

**signé par
DG ARS**

le 16 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 2014-111 portant
modification des membres de la Commission
de Contrôle T2A

ARRETE N° ARS / 2014 / 111

Portant modification des membres de la commission de contrôle T2A

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2009-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-21 à 45 ;
- VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU l'Arrêté n°ARS/2010/240 du 11 octobre 2010 portant désignation des membres de la commission de contrôle T2A ;
- VU les Arrêtés n° ARS/2011/226 du 12 septembre 2011, n° ARS/2011/251 du 10 novembre 2011, n° ARS/2012/42 du 2 avril 2012, n° ARS/2013/142 du 5 août 2013 et n° ARS/2013/194 du 16 décembre 2013 portant modification des membres de la commission de contrôle T2A ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté ARS du 16 décembre 2013 portant désignation des membres de la commission de contrôle T2A est modifié comme suit :

1. Pour le collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé, désignés par son Directeur Général :

TITULAIRES	FONCTION	SUPPLEANTS
Dr C LASSALLE	Directeur de la Performance et de l'Efficienc	Mme A-S GUIRAUD
M. E BOURGEOIS	Directeur de l'Offre de Soins	M. O COUDIN
M. D HALBWACHS	Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé	Mme K BAILLARD
M. R RILOS	Directeur de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit	Mme D SAVON
Dr M RIPERT	Médecin inspecteur	Dr M-L AUDEL

Article 2

Le Directeur de l'ARS de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Sports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Fait à Fort de France, le 16 septembre 2014


Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014259-0018

**signé par
DG ARS**

le 16 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 2014/112 portant modification
des membres de la Commission Régionale de
Gestion du Risque

ARRETE N° ARS / 2014 / 112

Portant modification des membres de la Commission Régionale de
Gestion Du Risque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU Les articles L.1431-2et L 1434-14 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010** de coordination avec la loi HPST ;
- VU Le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010** portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le Décret n°2010-515 du 18 mai 2010** relatif au programme régional de gestion du risque ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010** portant nomination de M. Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU L'arrêté ARS/2011/013** portant composition et nomination des membres de la commission Régionale de Gestion du Risque ;
- VU Les arrêtés ARS/2012/041 et ARS 2012/162** portant modification de la composition et nomination des membres de la commission Régionale de Gestion du Risque ;

ARRETE

Article 1

La composition de la Commission Régionale de Gestion du Risque en formation restreinte, prévue à l'article 1 de l'arrêté ARS/2012/041, est modifiée comme suit :

	NOMS	FONCTIONS
1	Christian URSULET	Directeur Général de l'ARS
2	Frantz LEOCADIE	Directeur Coordonnateur de la Gestion Du Risque – Directeur Général de la CGSS Martinique
3	Alain JEANVILLE	Directeur du Régime Social des Indépendants
4	Olivier ARNOUX ou son suppléant : Patrick RAYNAUX	Représentant de l'UNOCAM

Article 2

La composition de la Commission Régionale de Gestion du Risque en formation plénière, prévue à l'article 3 de l'arrêté ARS/2011/013, modifiée par les arrêtés ARS/2012/041 et ARS/2012/162, est modifiée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ARS

	NOMS	FONCTIONS
1	Christian URSULET	Directeur Général de l'ARS
2	Christian LASSALLE	Directeur de la Performance et de l'Efficienc
3	Dominique SAVON	Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique
4	Dominique HALBWACHS	Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé
5	Elie BOURGEOIS	Directeur de l'Offre de Soins
6	Olivier COUDIN	Directeur de l'Offre Médico-Sociale

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ASSURANCE MALADIE

	NOMS	FONCTIONS
1	Frantz LEOCADIE	Directeur Coordonnateur de la Gestion Du Risque
2	Yannick LE GRAND	Médecin Conseil Régional
3	Judes LUCIEN	Directeur Santé CGSS
4	Alain JEANVILLE	Directeur du Régime Social des Indépendants
5	Jean-Paul THOMASSET	Médecin Conseil chargé de mission
6	Line BEUZE	Directrice Santé par intérim

REPRESENTANT DE L'UNION NATIONALE DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE COMPLEMENTAIRE

	NOMS	FONCTIONS
1	Olivier ARNOUX ou son suppléant : Patrick RAYNAUX	Directeur de la Mutuelle Générale de l'Education nationale Groupama Antilles Guyane

REPRESENTANT DES AUTRES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES

	NOMS	FONCTIONS
1	Daniel ANNONAY	Directeur de l'Unité Fraternelle des Régions
2	Max BATTERY	Mutuelle Générale des Prévoyances des Antilles

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant :

- Soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé :

*Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
Tel : 01 40 56 60 00*

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France :

*Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue – BP 683
97264 Fort de France
Tel : 0596 71 66 67
Fax : 0596 63 10 08*

Fait à Fort de France, le 16 septembre 2014


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014259-0020

**signé par
DG ARS**

le 16 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N °
2014-110 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de JUILLET 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 110
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **551291,27 €** soit :

- › 546 148,65 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 5 142,62 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › 0,00 € au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

16 SEP. 2014



**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN(970202156)
Année 2014 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par l'établissement
Date de validation par l'établissement : lundi 15/09/2014, 21:06
Date de récupération : mardi 16/09/2014, 15:33**

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	38 209,14	40 383,02	3 616 576,06	3 656 959,08	3 110 810,43	546 148,65	546 148,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	225,19	225,19	225,19	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	23 025,77	23 025,77	17 883,15	5 142,62	5 142,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	38 209,14	40 383,02	3 639 827,02	3 680 210,04	3 128 918,77	551 291,27	551 291,27

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	546 148,65
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médecaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	5 142,62
Total	551 291,27



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014265-0010

**signé par
DG ARS**

le 22 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS/2014/ N ° 115 relatif au renouvellement d'autorisation de médecine du Centre Hospitalier Universitaire en hôpital de jour

ARRETE ARS/2014/N°115
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement d'autorisation de médecine en hôpital de jour

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET PZQ : 97 021 121 5

ET CLARAC : 97 021 124 9

ET MFME : 97 021 125 6

ET MANGOT VULCIN : 97 021 123 1

ET TRINITE : 97 021 122 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, D.6124-131 à D.6124-134 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 9 juillet 2014, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de médecine de jour ;
- VU l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique en date du 9 août 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation, présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que la prise en charge en hôpital de jour répond aux besoins de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} . – Le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de **médecine de jour** est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis CS 90632 – 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2. – Cette discipline s'exercera :

- **A Mangot Vulcin**, pour le Centre de Référence de la Drépanocytose et la gériatrie,
- **A Clarac**, pour l'oncologie,
- **A Pierre Zobda Quitman**, pour les maladies infectieuses, la stomatologie et l'odontologie, l'ophtalmologie, la dermatologie, la rhumatologie, la diabétologie et l'endocrinologie,
- **A Trinité**, la diabétologie et l'endocrinologie,
- **A la Maison de la Femme de la Mère et de l'Enfant**, pour la pédiatrie.

ARTICLE 3. – L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, **à compter du 7 septembre 2014.**

ARTICLE 4. – La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6. – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

22 SEP. 2014


P/ le Directeur Général de l'ARS
Martinique
Ministère de l'Offre de Soins
Elie BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014268-0001

**signé par
DG ARS**

le 25 Septembre 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 2014-118 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiées (SELAS)
"Laboratoire BIOSANTE"

ARRETE ARS N°2014-118

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de
La Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE »

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, d l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté N°ARS/2013-86 du 15 mai 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;
- VU l'arrêté N°ARS/2013-89 du 31 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;
- VU l'arrêté N°ARS/2013-213 du 20 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au n°29, Bld du Général De Gaulle à FORT DE FRANCE -97200- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013273-011 du 30 septembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE dont le siège social est situé au 29 boulevard du Général de Gaulle à Fort de France -97205- ;
- VU l'arrêté préfectoral n°188 du 6 décembre 2013 portant modification d'agrément de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013162-0012 portant modification de l'agrément de la SARL LABORATOIRE COURBARIL ;
- VU l'arrêté n°ARS/2013-90 du 4 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SARL LABORATOIRE COURBARIL ;
- VU l'arrêté n°ARS/2013-70 du 1er juillet 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE BIOSANTE ;
- VU la demande de La société de transaction de laboratoire d'analyses de biologie médicale en date du 3 avril 2014 émanant de l'ARN ;
- VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2013 de la SELAS BIOSANTE;
- VU l'acte de cession du 8 mars 2014 ;
- VU les nouveaux statuts ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de soins ;

ARRETE**ARTICLE 1.** - L'article 2 de l'arrêté ARS/2014-70 du 1^{er} juillet 2014 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2014, «Les sites d'implantation ouverts au public, exploités par la SELAS « LABORATOIRE BIOSANTE » sont situés :

Pour le site principal au :

- n°29 du boulevard du Général de Gaulle à Fort de France (97200) - immatriculé sous le n° Finess EJ 97 021 1280, dirigé par Mesdames Marie-Hélène GLAUDON épouse LOUVEAU de la GUIGNÉRAYE, biologiste, présidente et coresponsable associée, pharmacienne biologiste et Virginie ZURAWSKI, médecin biologiste coresponsable associée.

Pour les sites secondaires au :

- n°9 rue des Hibiscus – Clairière – Fort de France (97200) – immatriculé sous le n° fines ET 97 021 131 4, dirigé par Monsieur Yves NABETI, biologiste, directeur général et coresponsable, associé, pharmacien biologiste.
- n° 5, rue Victor Hugo – 97228 SAINTE-LUCE- immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 255 1, dirigé par Monsieur Philippe ROUSSEAU, médecin biologiste coresponsable associé,
- 67 rue Lamartine – 97200 FORT DE France – immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 247 8, dirigé par Mr CHERCHEL, biologiste coresponsable,
- Centre Médical Laugier - Quartier Laugier, 97215 RIVIERE-SALEE, immatriculé sous le n° Finess ET 97 021 248 6, dirigé par Mr BIEBER, biologiste médical ;
- Centre Bio espace, ancienne usine – 97240 LE FRANCOIS – immatriculé sous le n°Finess ET 97 021 249 4, dirigé par Mr GHISALBERTI, biologiste coresponsable ;
- Bld Henri Auze – 97231 LE ROBERT – immatriculé sous le n° Finess ET : 97 021 260 1, dirigé par Mme CHABRIER, biologiste médical ;

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 4. - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 25 SEP. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014248-0012

**signé par
Préfet**

le 05 Septembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête CHANTAL du 09 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de Martinique

Arrêté n° 2014.248-0012

Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête CHANTAL du 09 juillet 2013

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°2013 97-0005 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées au passage de la tempête tropicale Chantal le 09 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 27 février 2014 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 5 juin 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une aide d'un montant total de 6 947 263,02 €, est accordée au titre du fonds de secours aux 817 agriculteurs et sociétés agricoles sinistrés suite au passage de la tempête CHANTAL du 09 juillet 2013.

Le montant de l'aide individuelle a été décompté conformément aux modalités décidées par le comité interministériel du fonds de secours du 5 juin 2014.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la tranche n° 6 comprenant le versement de l'intégralité de l'indemnité due au titre de la calamité Chantal pour 1 exploitation agricole (individuel n'ayant perçu aucun acompte), pour un montant total de 4 519,55 €.

Article 3 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de M. KIAYILOUCA Eric Emmanuel dont les références sont en annexes.

Article 4 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, article 02, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques et la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 5 SEP. 2014

Le Préfet de Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

LOT 6 : 1 particulier

NOM	PRENOM	COMPTE	MONTANT
KIAYILOUCA	ERIC EMMANUEL	19806 00004 0073277010105	4519,55



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014269-0012

**signé par
Secrétaire général**

le 26 Septembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de M. AGATHINE Patrick -
"Ladour et Pavillon" - SAINTE- LUCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014269-0012

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur AGATHINE Patrick, enregistrée en date du 29/04/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 13a 57ca sur les parcelles cadastrées section I n°1537 et 1545 sises au lieu-dit « Ladour et Pavillon » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23/07/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 05/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 29ca (partie en vert sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section I n°1537 et 1545 sises au lieu-dit « Ladour et Pavillon » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 04a 28ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1. La conservation de cette réserve boisée sera assurée par la pose d'une clôture sur toute la limite Sud de la réserve boisée, en lieu et place du chemin existant.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 28ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section I n°1537 et 1545 sises au lieu-dit « Ladour et Pavillon » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur AGATHINE Patrick, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 26 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délegation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

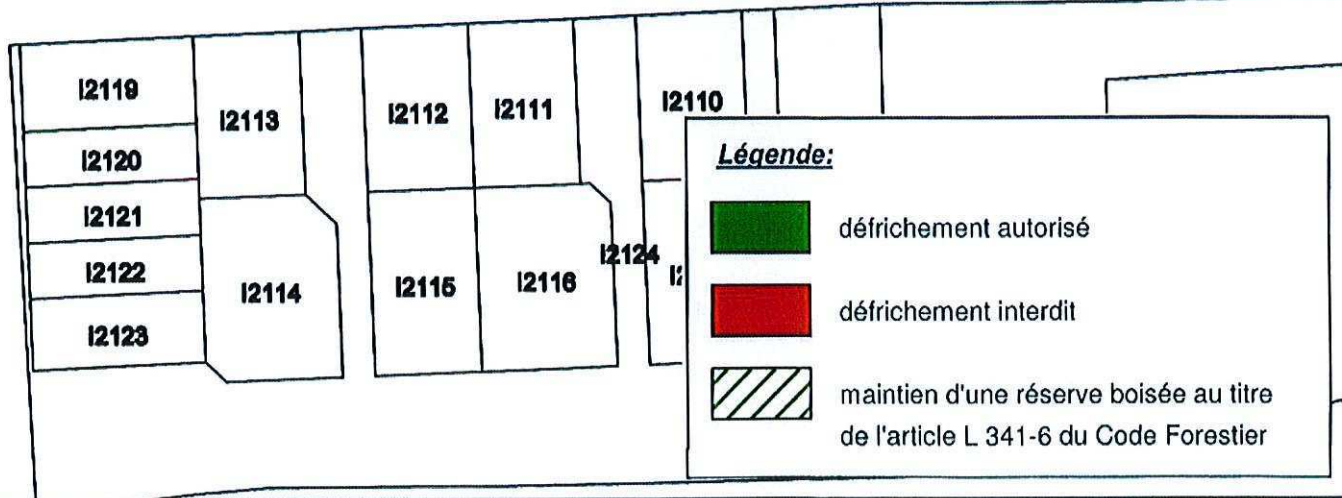
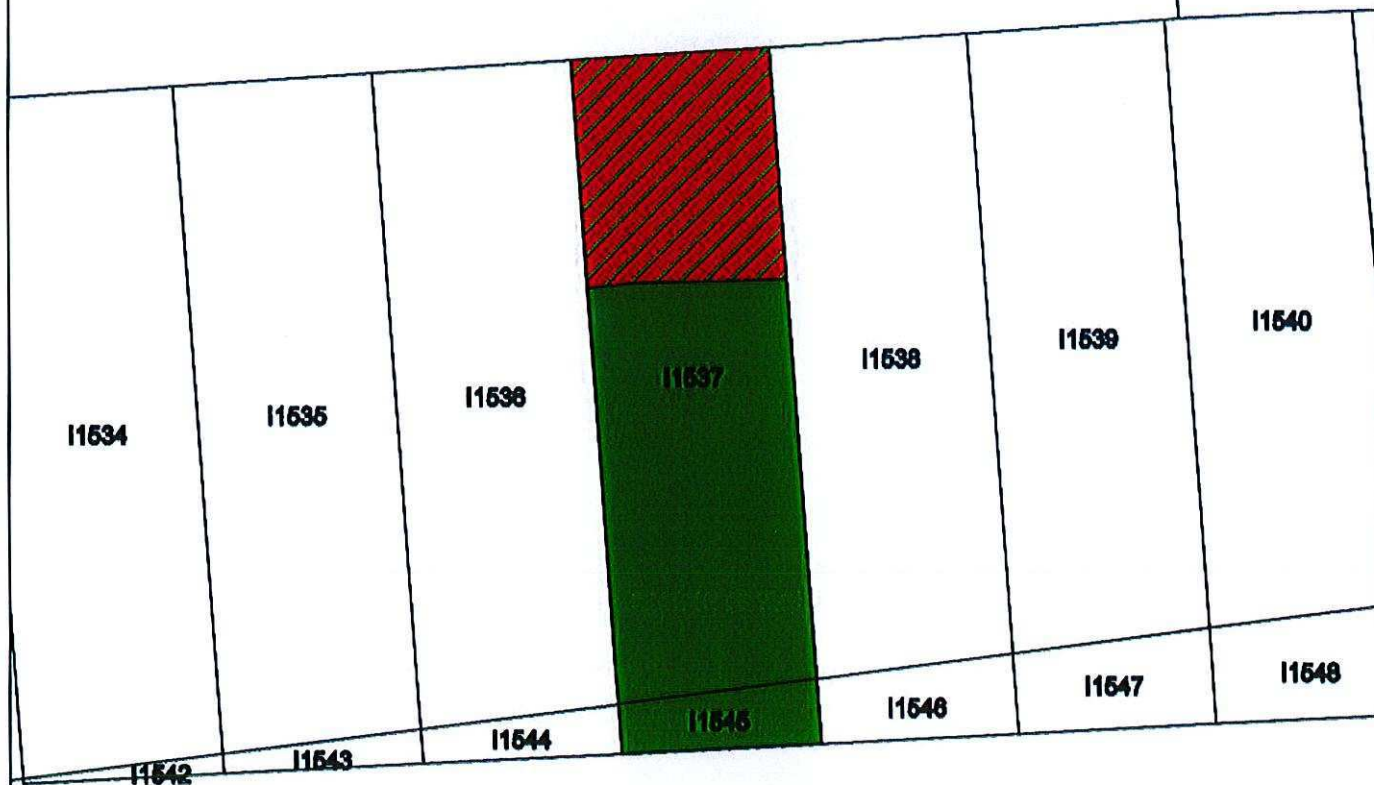
n° : 2014 269-0012

du 26 SEP. 2014

Le Préfet de la Région Martinique

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre
de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

AGATHINE Patrick et Marie-Danielle ; dossier 15/14
SAINTE LUCE Pavillon/Ladour ; parcelles 1 1537-1545



Echelle : 1 : 750





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014244-0024

**signé par
DAAF**

le 01 Septembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

DÉCISION DAAF portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique

DÉCISION DAAF N° 2014 244-0024

du 1er septembre 2014

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014239 - 0011 en date du 27 Août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 août 2012 portant nomination de M. Pierre GAUTHIER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 1er de l'arrêté préfectoral** susvisé et **l'article 3 du décret** n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, à M. Pierre GAUTHIER, directeur Adjoint.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés M. Jacques HELPIN et de M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral** susvisé et **l'article 3 du décret** n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, à Mme Lise JEAN-LOUIS, adjointe au directeur.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 3 du décret n° 2010-1582** du 17 décembre 2010, à :

1) M. Eric ROUX, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales :

- Information statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Réalisation du réseau comptable agricole.

2) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole :

- à la nomination ou la désignation des membres des conseils de centre des CFPPA, des conseils d'exploitation ou d'ateliers technologiques et des conseils d'administration des EPLEFPA de Martinique (articles R811-18 et R811-45 du code rural) ; la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural) ;
- aux actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment la réception et le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des directeurs des EPLEFPA, pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural.
- actions de l'autorité académique de l'enseignement agricole :
 1. Gestion courante des établissements publics et privés
 2. Examens et concours
 3. Formation professionnelle continue et par apprentissage
 4. Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale
- actions de l'inspection de l'apprentissage agricole régional.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

1) M. Andréas SEILER, chef du service entreprises et filières, ou en son absence, à M. Stéphane LERIDER, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphes A et E** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
- de l'article 1, **paragraphe G** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la mise en œuvre du POSEI ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

2) M. Jacques DOUAT, chef du service des territoires ruraux, ou en son absence, à M. Thierry CLEMENT, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphes A et E** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
- de l'article 1, **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de l'article 1, **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

3) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, ou en son absence, à M.Christophe DALIBARD, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

4) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, ou en son absence, à Monsieur Alain COUTURIER, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- de la gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole de la Martinique ;

5) M. Eric ROUX, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les documents et décisions relevant :

- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole (enquêteurs).

6) M. Benoît LOUSSIER, chef du service animation et pilotage, pour tous documents ou décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne :
 - la gestion et le suivi du PDRM par délégation du préfet, autorité de gestion du programme,
 - l'instruction et le suivi des dossiers relevant de son service
 - à la mise en œuvre de LEADER (service référent et service de proximité) ;
 - les actes administratifs (y compris attributifs) concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, dans le cadre du PDRM ;
 - à l'animation et au pilotage du POSEI ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

7) Mme Graciela NOLLET, Secrétaire Générale, ou en son absence à Mme Sylviane SERBIN, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe H** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

ARTICLE 5

La présente subdélégation de signature s'exerce à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général,
- des correspondances à caractère sensible adressées aux maires, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux,
- des lettres et notes au Préfet et au Procureur,
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'utilisateur.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer les certificats de service fait relatifs aux dossiers du Programme de Développement Régional de la Martinique (PDRM) et de la valider les autorisation de paiement dans OSIRIS :

- 1) M. Andréas SEILER, chef du service entreprises et filières, ou en son absence, à M. Stéphane LERIDER, son adjoint, pour les dispositifs 111,112,113,121,123,124,126,131,132,133 et les dispositifs de l'axe 4 « LEADER » correspondants.
 - 1.1) Madame Sylvia ALTIUS, chef de pôle Développement des filières animales pour les dispositifs 111 et 411-111,131 relevant de son champ de compétence.
 - 1.2) Monsieur Denis AUBAULT chef du pôle aides au entreprises pour les dispositifs 112 ,113, 121,123 A 126,131 ainsi que les dispositifs de l'axe 4 correspondants relevant de son champ de compétence.
- 2) M. Jacques DOUAT, chef du service des territoires ruraux, ou en son absence, à M. Thierry CLEMENT, son adjoint, pour les dispositifs 122, 125, 227 , tous ceux de l'axe 3 ainsi que ceux de l'axe 4 LEADER correspondant à ces dispositifs.
- 3) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, pour tous les dossiers concernant son service et relevant des dispositifs 216 , 412-216, 111C, 411-111C, 111B, 411-111B
- 4) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, ou en son absence, à Monsieur Hervé ANTOINE, chef de pôle formation continu, pour les dispositifs 111A et 411-111A
- 5) M. Benoît LOUSSIER, Chef du service animation et pilotage, pour les dispositif 511 et 431.

ARTICLE 7

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

1 SEP. 2014

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014244-0025

**signé par
DAAF**

le 01 Septembre 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

DÉCISION DAAF portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique

DÉCISION DAAF N° 2014 244-0025

du 1er septembre 2014

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0012 en date du 27 Août 2014 portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 août 2012 portant nomination de M. Pierre GAUTHIER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Subdélégation de signature du directeur Adjoint en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée à Mme Lise JEAN-LOUIS, adjointe au directeur, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature du directeur en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique »

- **Concernant les programmes 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et 149 « forêt » :**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur adjoint, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée à Mme Lise JEAN-LOUIS adjointe au directeur et à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Concernant le programme 143 « enseignement technique agricole » :**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur adjoint, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits des programmes susvisés.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et de M. Pierre GAUTHIER subdélégation de signature est donnée à Mme Lise JEAN-LOUIS adjointe au directeur, à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, et à Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des crédits des programmes susvisés.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Concernant les programmes 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 162 « PITE Chlordécone » :**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur Adjoint, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits des programmes susvisés.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN et de M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée à Mme Lise JEAN-LOUIS, adjointe au directeur, à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, à M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé pour procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des crédits des programmes susvisés.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - Subdélégation de signature du directeur en sa qualité d'autorité de gestion déléguée du PDRM et de service instructeur du PDRM

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et de M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée à Mme Lise JEAN-LOUIS, adjointe au directeur, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation est donnée à M. Pierre GAUTHIER, directeur Adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5

Les subdélégués visés aux articles 2 et 3 de la présente décision devront effectuer, sous la coordination du secrétariat général de la DAAF, un point trimestriel pour permettre au directeur de produire l'état des AE/CP prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 6

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.


ARTICLE 8

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 1 SEP. 2014

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques HELPIN





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014161-0001

**signé par
DJSCS**

le 10 Juin 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Composition du Jury en vue de l'obtention du
diplôme d'Etat d'Infirmier Session de Juillet
2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES

DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2014.161-0001

**Portant composition du Jury en vue
De l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 28 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 Mars 1992 modifié relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier,

VU l'arrêté du 22 mars 2002 relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier,

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD),

VU l'arrêté préfectoral n°2014093-0002 du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury pour l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier (session Juillet 2014) est composé comme suit :

Président :

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

Agence Régionale de la Santé :

Le Directeur Général ou son représentant,

Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Martinique :

Madame Catherine VILLATTE

Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional :

Madame Jeannine CHANTALOU, CHU de Martinique
Madame Paule TOCNEY, CHS de COLSON ou son représentant

Enseignant(e)s de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Martinique :

Madame Patricia NERO

Madame Nicole VENTOSE

Infirmières en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité (tuteurs de stages, infirmiers ayant participé à des évaluations d'UE ou à des soutenances de mémoire) :

Madame Chantal BERTHELOT, infirmière puéricultrice, service de réanimation néonatalogie, Maison de la Mère et de l'Enfant (MFME) CHU Martinique

Madame Christelle NINEL, infirmière, Service d'Oncologie, Hôpital CLARAC

Médecin participant à la formation des étudiants :

Docteur André MARIE-NELLY, Praticien Hospitalier – Equipe de la douleur, CHU de MARTINIQUE
Docteur Marie-Aimée DUBO-LEOTIN, Médecin – Service anti douleur, Hôpital CLARAC.

Enseignant-chercheur participant à la formation

Monsieur le Professeur Serge ARFI, chef de service de la Rhumatologie, CHU de MARTINIQUE

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

10 JUIN 2014



Pour le Directeur de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Adjoint

Alain BOUVET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014183-0001

**signé par
DJSCS**

le 02 Juillet 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Déclaration préalable en vue de la préparation
aux DEAVS et DEAMP de l'association
TRAJETS- DOM



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES
DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2014183-0001

Portant déclaration préalable en vue de la préparation aux diplômes d'Etat
D'Auxiliaire de Vie Sociale et d'Aide Médico-Psychologique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 451-1,
VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,
VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,
VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,
VU l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,
VU la circulaire n° DGAS/SD4A/2006/319 du 13 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,
VU la circulaire n°DGAS/SD4A/2007/297 du 25 juillet 2007 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,
VU la demande en date du 19 juin 2014 formulée par l'Association TRAJETS-DOM,
VU l'avis du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique,
VU l'arrêté préfectoral n°2014093-0002 du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique,

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** l'Association **TRAJETS-DOM** située 10, rue Jeanne Lero – Place d'Armes – 97232 Le Lamentin - est agréée pour dispenser les formations préparant aux diplômes d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale et d'Aide Médico-Psychologique, chacune pour un effectif maximum de 15 stagiaires.
- ARTICLE 2 :** les formations seront organisées dans le respect des règles définies par les arrêtés susvisés.
- ARTICLE 3 :** la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est habilitée à opérer tous les contrôles lui paraissant nécessaires dans le cadre des formations concernées.
- ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 2 juillet 2014

Le-Directeur




Alain CHEVALIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0009

**signé par
Préfet**

le 24 Juillet 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ALEFPA Rosannie Soleil" géré par l'association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 914 4

Arrêté N° 2014 205 - 0009

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale «**ALEFPA Rosannie Soleil**»
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 2013-039-0009 du 08 février 2013, 2013-143-0010 du 23 mai 2013 et 2013-219-0003 du 07 août 2013 attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA «Rosannie Soleil**» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°s 2013-296-0002 du 23 octobre 2013 et 2013-317-0002 du 13 novembre 2013 attribuant pour l'exercice 2013, une dotation complémentaire au centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA «Rosannie Soleil**» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-093-0008 du 03 avril 2014 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**ALEFPA «Rosannie Soleil**» porté par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « Allo Héberge-Moi » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er. – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALEFPA « Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **cinq cent soixante mille cinq cent quatre euros (560 504,00 €)** pour l'exercice 2014.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

SERVICES		QUOTE PART DE LA DOTATION GLOBALISEE
HEBERGEMENT	HEBERGEMENT D'INSERTION	473 004,00 €
560 504,00 €	HEBERGEMENT D'URGENCE	87 500,00 €

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère du logement et de l'égalité des territoires et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	473 004,00 €	39 417,00 €
		Hébergement d'urgence	87 500,00 €	7 291,66 €
TOTAL			560 504,00 €	46 708,67 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11315	00001	08006374037	45

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mars 2014 pour un montant de **140 126,01 €**, le solde à verser s'élève à $(560 504,00 € - 140 126,01 €) = 420 377,99 €$ soit **46 708,67 € sur 8 mois (d'avril à novembre 2014) + 46 708, 63 € le mois de décembre 2014.**

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

24 JUIL. 2014

Le Préfet de la Martinique

Visa du Directeur Régional
des Finances Publiques

Laurent PREVOST

195/CBR/2014
AVIS VISA du **16 JUIL. 2014**
Pour le Directeur Régional
DRFIP Martinique
Le contrôleur Financier en Région
Par procuration
M. VALERIUS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014246-0002

**signé par
DJSCS**

le 03 Septembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE portant attribution d'une subvention
d'un montant de 7700€ à l'association Maison
de la Solidarité de la Martinique

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**
Zac Etang Z'abricots Im Agora 2
rond Point du Calendrier Lagunaire
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **7700 €**
à l'association Maison de la Solidarité de la Martinique
N° SIRET : 799 078 746 – N° W9M10005961

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Maison de la Solidarité de la Martinique »;

Vu l'arrêté n°2014093-0002, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale : Administration générale - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Une subvention de 7700 € (sept mille sept cent euros) est attribuée à l'association « Maison de la Solidarité de la Martinique », dans le cadre de l'expérimentation d'une action visant à faciliter l'accès aux droits à des personnes en très grandes difficultés, ne pouvant accomplir seules les démarches utiles.

ARTICLE 2 La subvention sera versée en une seule fois et sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne.
Code banque : 11315 code guichet : 00001 N° de compte : 08007705162 clé RIB : 36

ARTICLE 3 Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05 « autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 3 mois à l'issue de l'année civile, un compte rendu financier d'utilisation de la subvention perçue et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la convention par l'association Maison de la Solidarité de la Martinique, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1 de la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de la convention.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 6

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE Le Directeur la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 03 SEP. 2014

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique

Le Directeur


Alain CHEVALIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014247-0001

**signé par
DJSCS**

le 04 Septembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant déclaration préalable en vue de la préparation Au Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (DE TISF) concernant l'Association Cé- Cédille



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2014247-0001

Portant déclaration préalable en vue de la préparation
Au Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (DE TISF)

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 451-1,
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- VU le décret n° 2006-250 du 1^{er} mars 2006 instituant le Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (DE TISF),
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale,
- VU la circulaire n° DGAS/SD4A/2006/374 du 28 août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale,
- VU la demande en date du 1er avril 2014 formulée par l'Association Cé Cédille,
- VU l'avis du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014093-0002 du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association **Cé Cédille** située 26, rue Hyppolite Morestin – AKR - 97218 BASSE-POINTE - est agréée pour dispenser la formation préparant au Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale pour un effectif maximum de 15 stagiaires.

ARTICLE 2 : la formation sera organisée dans le respect des règles définies par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est habilitée à opérer tous les contrôles lui paraissant nécessaires dans le cadre des formations concernées.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fort-de-France, le 4 septembre 2014

Le Directeur

Alain Chevalier
Alain CHEVALIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014248-0006

**signé par
DJSCS**

le 05 Septembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE portant attribution d'une subvention
d'un montant de 2000€ à l'association
"MadinJeunes Ambition"

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**
Zac Etang Z'Abricots Im Agora 2
rond Point du Calendrier Lagunaire
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 2000 €
à l'association « Madin' jeunes Ambition »
N° SIRET : 538 463 639 000 12 – RNA w9m1005534

Vu la demande de subvention présentée par l'association « »;

Vu l'arrêté n°2014093-0002, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER,
Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale : Administration générale -
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Une subvention de 2000 € (deux mille euros) est attribuée à l'association « Madin' jeunes Ambition », dans le cadre d'une action intitulée « l'action et l'engagement des jeunes et défis pour la Martinique ».

ARTICLE 2 La subvention sera versée en une seule fois et sur le compte ouvert à la BRED.
Code banque : 10107 code guichet : 00622 N° de compte : 00035021380 clé RIB : 89

ARTICLE 3 Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05
« autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir dans un délai de 3
mois à l'issue de l'année civile, un compte rendu financier d'utilisation de la subvention perçue et
pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la convention par l'association Maison de la Solidarité de la Martinique, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1 de la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de la convention.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 6

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE Le Directeur la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **05 SEP. 2014**

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique

Le Directeur

Alain CHEVALIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014260-0003

**signé par
DJSCS**

le 17 Septembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant déclaration préalable en vue de
la préparation au DE AMP par le GRETA
MARTINIQUE SUD



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2014260-0003

Portant déclaration préalable en vue de la préparation
Au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DE AMP)

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 451-1,
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DE AMP),
- VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique,
- VU la circulaire n° DGAS/SD4A/2006/319 du 13 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique,
- VU la demande en date du 1^{er} mars 2014 formulée par l'Etablissement de formation du Service Public de l'Education dénommé **Groupement d'Etablissements (GR.ETA) MARTINIQUE SUD**,
- VU l'avis du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014245-0004 du 2 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Etablissement de formation du Service Public de l'Education dénommé **Groupement d'Etablissements (GR.ETA) MARTINIQUE SUD** situé Collège Jacques Roumain – Avenue Frantz Fanon – 97211 RIVIERE-PILOTE - est agréé pour dispenser la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique pour un effectif maximum de 20 stagiaires.

ARTICLE 2 : la formation sera organisée dans le respect des règles définies par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est habilitée à opérer tous les contrôles lui paraissant nécessaires dans le cadre des formations concernées.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 17 septembre 2014

Le Directeur,

Alain CHEVALIER





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014265-0007

**signé par
DJSCS**

le 22 Septembre 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

**ARRÊTE DE SUBVENTION DE EVASION
- Actions en faveur de la Jeunesse et de
l'Education Populaire- Actions Locales**



PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et vie associative

ARRETE N°

LE PREFET DE MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Subvention aux associations pour des activités en faveur de la jeunesse.
**Bop Jeunesse- 0163 -Titre 6. Action 2- « Actions en faveur de la jeunesse et de
l'Éducation Populaire»** Sous action : « Actions locales »JEP Politiques partenariales locales ».

- VU** la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements susvisés ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 27 Août 2014, portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE , Préfet de la Région Martinique
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014093-0002 du 10 Avril 2014, portant délégation de signature de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;
- VU** la circulaire n° 329 du 1^{er} février 1960 de Monsieur le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports portant déconcentration administrative des compétences ;
- VU** les circulaires n° 22 du 19 février 1960 et n° 116 du 16 juillet 1960 relatives au fonctionnement pour les Centres de Vacances ;
- VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** La délégation de crédits de **DEUX CENT SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS** (216.600 Euros) sur le Programme N° 0163 Jeunesse et Vie Associative au titre de 2014;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Une somme de **MILLE EUROS (1.000 Euros)** prélevée sur les crédits ouverts pour l'année 2014, au **BOP JEUNESSE 0163 – TITRE VI – ACTION 2 « Actions en faveur de la jeunesse et de l'Education Populaire »** Sous action: :« Actions locales »JEP Politiques partenariales locales,, du budget du Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports pour l'année 2014, est attribuée à titre de subvention pour des projets en Faveur des jeunes, à l'association , ci-après désignée : **EVASION**

ARTICLE 2 La subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire : **BRED N° 10107 00257 00413675568 09**. Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu D'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 SEP. 2014

Pour le Directeur de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale
L'Inspecteur Principal

Hervé NORTON



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014135-0008

**signé par
Préfet**

le 15 Mai 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément des organismes
habilités à exercer une mission
d'accompagnement social du maître d'ouvrage
à caractère administratif, technique et financier
pour la construction de Logements Evolutifs
Sociaux (LES)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

Arrêté n° 2014135-008 du 15 Mai 2014
portant agrément des organismes habilités à exercer une mission
d'accompagnement social du maître d'ouvrage à caractère administratif,
technique et financier pour la construction de Logements Evolutifs Sociaux
(LES)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2013 035-0011 du 14 Février 2013 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale aux Logements Evolutifs Sociaux (LES) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012200-0015 du 18 juillet 2013 relatif à l'agrément du groupe Le Villain pour les activités d'accompagnement social à caractère administratif, technique et financier auprès des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) et pour la construction de logements évolutifs sociaux (LES) ;

-1-

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la SAS GLM LES déposé le 17 Février 2014

Considérant que la SAS GLM LES, filiale de GLM Holding, mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'accompagnement social, technique et financier des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La SAS GLM LES dont le siège social est fixé à Mongérald, Immeuble Trident, avenue Louis Domergue 97200 Fort de France, identifiée sous le numéro de SIRET suivant 798 673 729 00017, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'accompagnement social, à caractère administratif, technique et financier pour le compte des bénéficiaires d'aides de l'Etat à l'accession très sociale aux Logements Evolutifs Sociaux (LES).

La mission d'accompagnement social porte sur:

- la réalisation de l'enquête sociale
- la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention des différentes autorisations et notamment du permis de construire
- l'élaboration des dossiers de demande de subventions (DEAL, CR, CG, CAF...)
- l'élaboration du dossier technique avec le maître d'oeuvre
- le choix des entreprises compétentes,
- le suivi des travaux avec le maître d'oeuvre
- le règlement des entreprises
- les opérations de réception et suivi des garanties de parfait achèvement et décennale en cas de malfaçons

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de la production – avant le 30 janvier de chaque année - de ses attestations fiscales, sociales, de non condamnation et de ses assurances.

A défaut de présentation de ces documents à jour, l'agrément sera automatiquement retiré..

ARTICLE 3 : Règlement de la mission

La mission d'accompagnement social, administratif et financier sera rémunérée au taux de 6% du montant plafonné de la subvention

ARTICLE 4 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme ainsi que toutes attestations fiscales, administratives et sociales.

ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception des LES, et des textes fixant le régime des aides de l'État pour la construction de LES, ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Définition de la mission

La mission d'accompagnement social, technique et financier est définie dans une convention-type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

15 MAI 2014

Le Préfet de la Martinique

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014135-0009

**signé par
Préfet**

le 15 Mai 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément des organismes
habilités à exercer une mission
d'accompagnement social du maître d'ouvrage
à caractère administratif, technique et financier
pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat
(AAH)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

**Arrêté n° 2014135-0009 du 15 Mai 2014
portant agrément des organismes habilités à exercer une mission
d'accompagnement social du maître d'ouvrage à caractère administratif,
technique et financier pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013 147 0016 du 27 mai 2013 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2012200-0015 du 18 juillet 2013 relatif à l'agrément du groupe Le Villain pour les activités d'accompagnement social à caractère administratif, technique et financier auprès des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) et pour la construction des logements évolutifs sociaux (LES) ;

-1-

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la SAS GLM AAH déposé le 17 Février 2014.

Considérant que la SAS GLM AAH, filiale de GLM Holding mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'accompagnement social, technique et financier des personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La SAS GLM AAH dont le siège social est fixé rue de l'artisanat, Parc d'activités de la Caraïbe 97231 Le Robert et portant le numéro de SIRET 798 673 703 00012, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités **d'accompagnement social, à caractère administratif, technique et financier pour le compte des bénéficiaires d'aides de l'Etat à l'amélioration de l'habitat (AAH)**

La mission d'accompagnement social porte sur :

- la réalisation de l'enquête sociale
- la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations (permis de construire, déclaration préalable...)
- l'élaboration des dossiers de demande de subventions (DEAL, CR, CG, CAF...)
- l'élaboration du diagnostic et du dossier technique avec le maître d'oeuvre
- le choix des entreprises compétentes,
- le suivi des travaux avec le maître d'oeuvre
- le règlement des entreprises
- les opérations de réception et suivi des garanties de parfait achèvement et décennale en cas de malfaçons

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de la production – avant le 30 janvier de chaque année- de ses attestations fiscales, sociales et de non condamnation et de ses assurances.

A défaut de présentation de ces documents à jour, l'agrément sera automatiquement retiré.

ARTICLE 3 : Règlement de la mission

La mission d'accompagnement social, administratif et financier sera rémunérée au taux de 5% du montant de la subvention des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission d'accompagnement technique qui sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés.

ARTICLE 4 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme ainsi que toutes attestations fiscales, administratives et sociales.

ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception des AAH et des textes fixant le régime des aides de l'État pour l'amélioration de l'habitat (AAH), ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Définition de la mission


La mission d'accompagnement social, technique et financier est définie dans une convention passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

15 MAI 2014



Le Préfet de la Martinique

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014190-0009

**signé par
Préfet**

le 09 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de médiation prévue par la loi n °
2007-290 du 5 mars 2007 et du décret n °
2007-1677 du 28 novembre 2007



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2014190-0009

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION
PREVUE PAR LA LOI n° 2007-290 du 5 Mars 2007
et du DECRET n° 2007-1677 du 28 Novembre 2007

==:==:==:==

**Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article L.441-2-3 et ses articles L. 441 à L. 441-2-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 79 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 2 mars 2011 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique -

VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – COMPOSITION

La commission de médiation de la Martinique créée et rattachée auprès du Préfet de la Région Martinique afin d'assurer la mise en œuvre du droit au logement opposable, est présidée par Madame Nadia SERALINE-DIB .

Outre la personnalité qualifiée qui assure sa présidence, la Commission de Médiation est composée comme suit :

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion administrative des recours amiables dans le cadre du droit au logement opposable (DALO)

L'Etat associe la caisse d'Allocations Familiales de la Martinique (CAF), à la mise en œuvre du dispositif droit au logement opposable (DALO).

Outre les diverses missions de la CAF énumérées dans la convention Etat/CAF, deux représentants de la CAF assistent à la commission de médiation uniquement afin de rapporter et d'explicitier les enquêtes sociales effectuées au titre du droit au logement opposable.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 article 75

a)- Trois représentants de l'Etat :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Sophie EL KHARRAT (DEAL) Mme Régine BARATINY (DEAL)	Mme Marie-Thérèse JOSEPH (DEAL)
M. Pierre BAREGE (DJSC)	Mme Marlène PASSAVANT (DJSC)

b)- Un représentant du département :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Sylvia SAITHSOOTHANE (Conseillère Générale)	M. Raphaël VAUGIRARD (Conseiller Général)

c)- Deux représentants des communes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. André LESUEUR (Maire de Rivière-Salée)	M. Lucien SALIBER (Maire du Morne-Vert)

d)- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux et un représentant des autres propriétaires bailleurs :

<u>Titulaires (bailleurs sociaux)</u>	<u>Suppléants (bailleurs sociaux)</u>
Mme Catherine ZOZOR-FLORENT(SIMAR)	Mme Geneviève LETCHIMY (OZANAM) Mme Chrystelle PITROLLE (SMHLM)
<u>Titulaires (propriétaires-bailleurs)</u>	<u>Suppléants (propriétaires-bailleurs)</u>
M. Karl DESBORDES (CSAIM)	M. Maurice LESAGE (SNPI)

e)- Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Laurence PROCOPE (Coordinatrice de l'Association « Allo Héberge Moi »)	Mme Chrislaine JOSEPH-ROSE DUVILLE (GCSMS-SIAO)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Patrick FLERIAG (Président du SIRES)	M. Garry PAVADE (Directeur du SIRES)

f)- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Michel NATTES (Confédération des familles de la Martinique)	Mme Marie-Andrée SAINT-HONORE Association des locataires de Plaisance (Les Rameurs des Ilets)

g)- Deux représentants des associations agréées ayant en charge l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléant</u>
Mme. Annie-Claude ELISABETH (CLLAJ) Mme Kalthoum BEN M'BAREK (ALS)	M. Jean-Michel BEAUDRY (PACT)

Dans sa qualité d'expert :

Madame Guylène BARON, Juriste du logement, Directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL).

ARTICLE 2 – VALIDITE et DATE D'EFFET

La commission de médiation élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 3 –

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, désignée par le préfet.

ARTICLE 4–

Les arrêtés n° 080346, n° 08-01299, n° 09-03668, n° 10-04259 , n° 11-03229 et n° 2012-237-0008 sont abrogés.

ARTICLE 5–

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission de médiation.

LE PRÉFET

Fait à Fort-de-France, le

- 9 JUIL. 2014

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014205-0030

**signé par
Préfet**

le 24 Juillet 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant autorisation la société SECPA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu- dit "Morne Jalouse" sur le territoire de la commune du VAUCLIN

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2014205-0030

portant autorisation la Société SECPA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert
située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du VAUCLIN

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement et son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 ;
- Vu la demande présentée le 25 juillet 2013 et complétée le 20 septembre 2013 par la société SECPA dont le siège social est implanté sur la commune SECPA en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » au VAUCLIN ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0005 en date du 19 février 2014 prescrivant une enquête publique du 17 mars 2014 au 16 avril 2014 sur le territoire de la commune du VAUCLIN;
- Vu les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2014 reçu le 7 mai 2014 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux ;
- Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur ;

Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 3 juillet 2014 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et les inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Martinique ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

1.1- Installations autorisées

La Société SECPA dont le siège social est implanté au VAUCLIN (97280) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (andésites), située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du VAUCLIN.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)
Exploitation de carrière (production annuelle maximale 140 000 t/an)	2510-1	A
Installations traitement matériaux carrière, puissance installée de 329,6 kW	2515-1	E
Station de transit de produits minéraux, capacité de stockage 15 500 m3	2517	E
Station service, volume annuel de carburant consommé, 130 m3	1435	DC
Stockage en réservoirs de liquides inflammables, 1 cuve de gasoil de 10 m3, capacité équivalente de 2 m3	1432	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

L'autorisation n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.

1.2- Installations non visées à la nomenclature ou soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers et les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existant relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3- Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT- DUREE DE L'AUTORISATION

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section T n° 296, 297, 566, 567, 664 et 665 de la commune du VAUCLIN. Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service l'Inspection des Installations Classées.

La superficie totale du site est de 9ha 13a 56ca. La surface exploitable est de 2ha 15a.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ de 509 000 m3 (densité~2,75 t/m3).

Le tonnage de matériaux total à extraire 1 400 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 140 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour **une durée de 10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. L'autorisation n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION GENERALES

3-1- Réglementations générales

Sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

3-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L 175-3, L 175-4 et L 152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie IV (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3 ;
3. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux ou de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le Document de Sécurité et de Santé (ou Document Unique), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DEAL.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 – Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains, ainsi que des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

3-3 – Clôture

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation. Les entrées du site autorisées sont matérialisées par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC- TIRS DE MINES ... etc.

3-4 – Ravitaillement / Plate-forme engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

-soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 8.3 du présent arrêté.

-soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière est interdit.

3-5 – Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en accord avec le service gestionnaire de la voirie. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne doivent pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Une convention entre exploitant et le gestionnaire de la voirie sera établie dans un délai d'un an après notification du présent arrêté. Cette convention définira les modalités de prise en charge des dégradations de la route causées par la circulation des camions directement liées aux activités de la carrière.

En cas de besoin, l'exploitant procède au nettoyage et au balayage de la portion de voie nationale N° 6 empruntée à proximité du site.

Un dispositif de lavage des roues des camions (ex. rotovule) est mis en place sur les pistes de desserte de sortie du site.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activités, et en dehors des jours ouvrés ces accès sont interdits.

3-6 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières.

3-7– Intégration paysagère du site

L'aspect paysager aux abords de la carrière devra être renforcé par des barrières végétales hautes.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zone en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

3-8- Moyens de pesée

À proximité de l'accès à la carrière est implanté un dispositif de pesée des produits minéraux issus de la carrière, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des produits minéraux sortant du site. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE DÉBUT (OU POURSUITE) D'EXPLOITATION

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une déclaration de début d'exploitation au préfet de la Martinique. Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 14.1 du présent arrêté.

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes seront adressées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture et à la DEAL.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 25 juillet 2013 et complété le 20 septembre 2013.

Les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de industrie extractive sont applicables à la carrière, notamment l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan doit être élaboré avant le début de l'exploitation.

5-2 - Décapage – découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur maximale de 3 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 – Épaisseur d'extraction

La cote limite d'exploitation en profondeur est comprise entre -11,5 m et -12,5 m NGM. L'épaisseur d'extraction de l'ordre de 30 m.

5-4 – Méthode d'exploitation

Le principe de l'exploitation repose sur une extraction à ciel de roches massives, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux. Les fronts de tailles atteindront des hauteurs fixées à 15 m.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'explosifs.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases quinquennales comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase 1 : 0-5 ans

Approfondissement du carreau existant pour atteindre la côte finale comprise entre 2,15 et 3,25 m NGM. Volume de matériaux extrait 221 500 m³.

En fin d'exploitation de phase 1, le linéaire de fronts de tailles sera de 2239 ml dont 589 ml créée. Surface carreau de 15 900 m².

Phase 2 : 5-10 ans

Approfondissement du carreau pour atteindre les côtes comprises entre -11,5 et -12,5 m NGM. Volume de matériaux extrait 221 500 m³.

En fin d'exploitation de phase 2, le linéaire de fronts de tailles sera de 3014 ml dont 675 ml créée. Surface carreau de 10 906 m².

5-4 -Aménagement - entretien

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions - risque de noyade).

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus en cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines.

B- L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C- La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

6-2- Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

6-3 – Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes : création d'un plan d'eau dont le volume est estimé à 600 000 m³. La remise en état de la zone située au-dessus du niveau d'eau comportera au moins :

- la mise en sécurité des fronts de tailles (conservation de la bande de 10 m entre la limite de propriété et le premier front de taille, maintien de la clôture périphérique ainsi que la signalisation verticale appropriée au risque de chute) ;
- remodelage de fronts de taille.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Au besoin, un système d'arrosage ou de nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière sera mise en place.

ARTICLE 8 – POLLUTION DES EAUX

8-1 – Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement, uniquement destinée aux besoins humains, provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne doit être réalisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur de l'environnement.

8-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I. Le ravitaillement et l'entretien des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers permettant de récupérer les égouttures.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins, hormis l'entretien courant, doit s'effectuer hors de la zone d'exploitation.

- II. Aucun stockage d'hydrocarbures (fuel domestique, huile, graisse ...) même temporaire, ne doit être effectué sur le site, à l'exception des réservoirs des camions et engins.
- III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et services d'incendie et des secours.

8-3 – Rejets des eaux dans le milieu naturel

eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux et d'arrosage des pistes sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Les eaux de procédé sont traitées par décantation au travers de bassins de décantation. Les boues se déposant en fond de bassin sont régulièrement enlevés pour être entreposées dans un bassin de séchage. Elles peuvent être ensuite reprises pour servir de remblais dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Les différentes composantes du dispositif de décantation (flexibles, canalisation, surverses, pompe de reprise des eaux claires) sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de l'installation de lavage des roues des camions, si ce dispositif est mis en place, sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets dans le milieu naturel.

Les zones d'exploitation de la carrière ne nécessitent pas d'eaux de procédés.

eaux rejetés (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance de l'aire de ravitaillement, ainsi que l'eau de lavage des engins, transitent dans un séparateur à hydrocarbures d'une capacité de traitement adaptée pour une surface d'aire collectée. Ce séparateur est muni d'un obturateur automatique.

Le séparateur à hydrocarbures est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an. Il fait l'objet d'une vérification régulière du niveau de remplissage. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations Inférieures à (mg/l)
MEST (2)	35 (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	125 (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114) (1)

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1).

La température est inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au mois deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, par un organisme extérieur indépendant spécialisé. Les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant

Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

eaux domestiques :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées dans une fosse septique fermée étanche, en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance de l'installation d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

L'exploitant conserve la trace des opérations d'entretien et de vidange de la fosse.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

9-1-Règle générale

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter la pollution de l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de

valorisation, la collecte sélective et le traitement des émissions en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. À défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage des chemins et des voies d'accès à la carrière ;
- ces chemins et voies d'accès doivent être régulièrement nettoyés et entretenus ;
- arrosage des pistes, des aires de manœuvre et des surfaces décapées, lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ;
- stabilisation par arrosage, et/ou stockage dans les silos, des sables secs et fins (0/5 concassés et broyés), et des stocks de granulats et des déchets inertes le nécessitant ;
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, ou autre technique d'abattage de poussières, aux points de l'installation de traitement où il pourrait y avoir des envols de poussières (sorties broyeurs, cribles, points de jetée) ;
- capotage des convoyeurs des matériaux concassés, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles ;
- adaptation de la hauteur de jetée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques ;
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30km.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo, ...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks, ...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

9-2-poussières inhalables

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristallines (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport compare les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires française pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

ARTICLE 10 – BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi. Les plages horaires du fonctionnement des installations sont les suivantes :

-de 7h30 à 15h30 du lundi au vendredi.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après à 100 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ou en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début de l'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Avant chaque tir, l'exploitant étudie les conditions de tirs à adopter afin de respecter les valeurs réglementaires, en se basant sur son retour d'expérience.

Avant chaque tir, l'exploitant sécurise le secteur et s'assure de l'absence de personnes non nécessaires à la réalisation de celui-ci, sur la carrière. Le tir est annoncé par un signal convenu au moyen d'une sirène. Le personnel et les riverains sont au préalable avertis de la signification de ce signal. La levée de l'interdiction d'accès au périmètre de sécurité est signalée au moyen de la sirène, après que le périmètre et le chantier aient été respectés et la présence de dangers écartée.

La population riveraine est avertie préalablement aux tirs, pour éviter l'effet de surprise. À cet effet, les dates des tirs sont communiquées 48H avant chaque tir au maire et 24H avant chaque tir aux riverains proches des lieux de mesure de vibrations, selon une liste préétablie par l'exploitant et transmise pour accord à l'inspection des installations classées.

Des contrôles de vitesse particulière pondérée sont effectués à chaque tir de mines par une personne qualifiée ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les rapports de contrôle sont conservés à la disposition de l'inspecteur.

ARTICLE 12 – DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour la population avoisinante et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

L'apport des déchets non dangereux inertes extérieurs est interdit.

ARTICLE 12 – TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulations applicables à l'intérieure de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affichée à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge, et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins de services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (PTCA) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue ou de granulats sur les voies de circulations publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables) doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – RISQUES

13-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

13-2 – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13-3 – Équipements sous pression

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

13-4 – Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

13-6 – Démoustication

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des moustiques sur le site. Le site doit être maintenu en état permanent de démoustication en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. À défaut, l'exploitant procédera à un traitement par produits larvicides.

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIÈRES

14-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 – 5 ans	177 909 €
5 – 10 ans	200 319 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander, sur la base de l'indice TP01 référence janvier 2012 soit 693,4. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_c \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur.

14-2 - Justification de la garantie

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté à l'article 4, l'exploitant adresse au préfet et en copie à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

14-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

14-4 - Levée de la garantie financière

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – PLANS ET REGISTRES

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant ou sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installation de traitement, etc ...);
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- les pistes et voies de circulation ;
- l'emprise des zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découvertes ;
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état et des zones en cours d'exploitation ;
- l'emprise des zones exploitées et non remises en état ;
- les courbes de niveau ou côte d'altitude des points significatifs (cote NGM).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Il est notamment joint un relevé par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 21- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de ses garanties financières

ARTICLE 23- RENOUELEMENT

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée dans les formes réglementaires au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 24- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 25- PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du VAUCLIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26- COPIE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet du marin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de Service Risques Énergie et Climats et l'Inspection des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du VAUCLIN.





LE PRÉFET

Fort de France, le

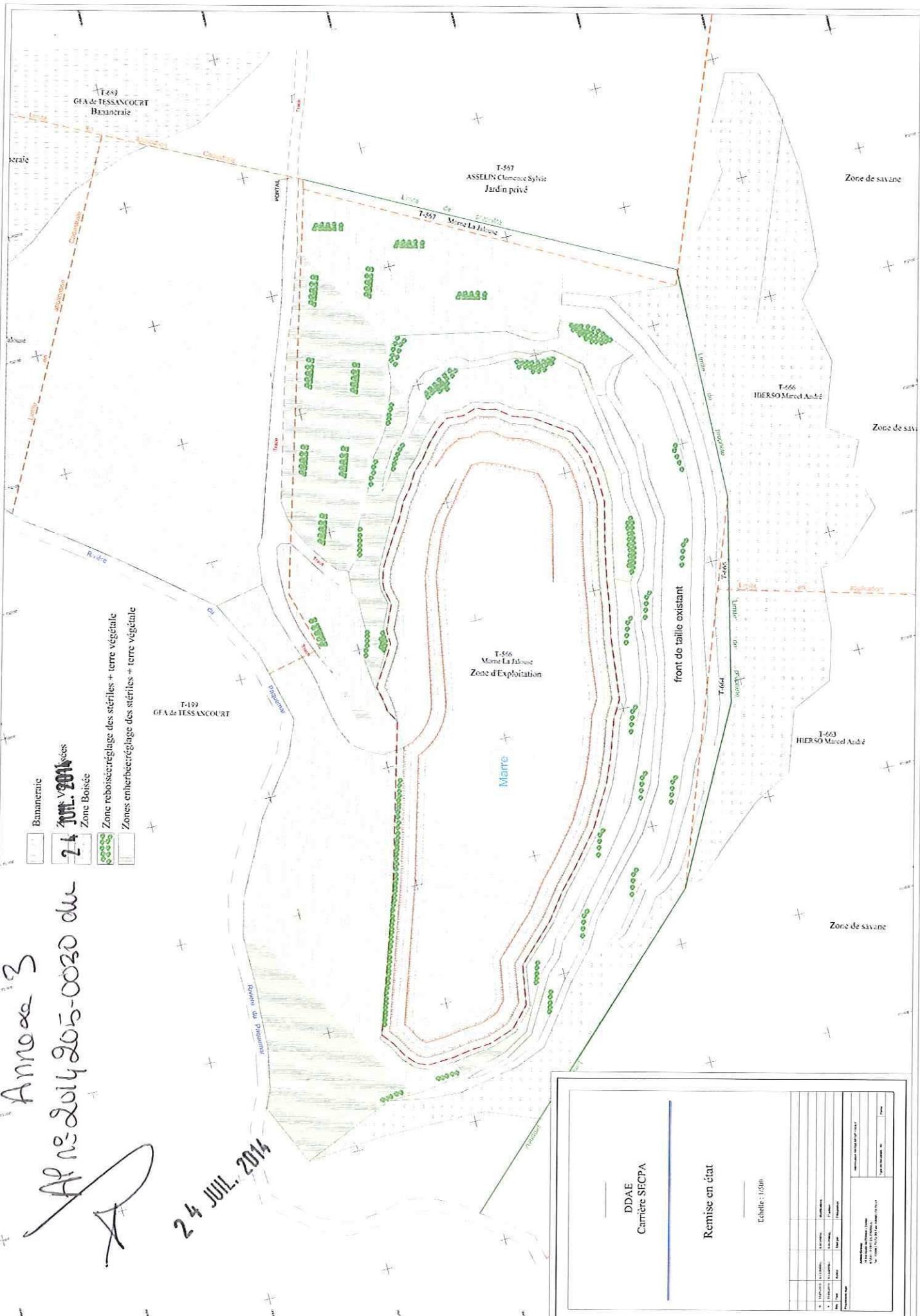
24 JUIL. 2014

Laurent PREVOST

Annexe 3
 Arrêté N°2014205-0030 du
 24 JUIL. 2014

-  Bananeraie
-  Zone boisée
-  Zone reboisée/réglage des stériles + terre végétale
-  Zones enherbées/réglage des stériles + terre végétale

24 JUIL. 2014



DDAE
Carrière SECTA

Remise en état

Echelle : 1/500

N° de dossier	N° de parcelle	N° de plan	N° de feuille	N° de page



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014230-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 18 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2014 150 0027 du 30 mai 2014 mettant en demeure la Distillerie LA FAVORITE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 01952-bis du 6 avril 2001 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Fort de France

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat*

ARRETE n° 2014230-0009

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 150 0027 du 30 mai 2014 mettant en demeure la Distillerie LA FAVORITE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01952-bis du 6 avril 2001 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Fort de France.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et R512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01952-bis du 6 avril 2001, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin, sur le territoire de la commune de Fort de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 150 0027 du 30 mai 2014 mettant en demeure la Distillerie LA FAVORITE d'actualiser son étude de dangers ;

Vu le courrier de la Distillerie LA FAVORITE du 21 juillet adressé au préfet de la Martinique demandant un report du délai d'exécution de l'arrêté de mise en demeure n° 2014 150 0027 du 30 mai 2014;

Considérant que la Distillerie LA FAVORITE a sollicité un report du délai d'exécution des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 2014 150 0027 du 30 mai 2014 du fait du changement de prestataire pour la réalisation de l'étude de dangers imposée dans ce même arrêté ;

Considérant les délais nécessaires pour la production d'une telle étude ;

Considérant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01952-bis du 6 avril 2001 susvisés ;

L'exploitant consulté et entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2014 150 0027 du 30 mai 2014 est annulé et remplacé comme suit :

La Distillerie LA FAVORITE, dont le siège social est situé 5,5 km route du Lamentin - 97 205 Fort De France, dénommée ci-après l'exploitant, doit, **au plus tard le 30 septembre 2014**, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Trinité à la même adresse **actualiser son étude de dangers**, en produisant une analyse des risques et des conséquences des effets thermiques, toxiques et de surpression résultant d'un incendie et/ou de l'explosion des installations de production et stockage de rhum agricole qu'elle exploite sur la commune de fort-de-France.

Ce complément d'étude est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il est notifié à la Distillerie LA FAVORITE, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort de France, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Secrétaire général de la préfecture, M. Le Maire de Fort de France, M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le **18 AOUT 2014**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Arrêté N°2014230-0009 - 01/10/2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014239-0018

**signé par
DEAL**

le 26 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la société BLANCHARD, pour l'exploitation de la carrière située au lieu- dit "Croix Rivail" sur la commune de DUCOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2014239-0018

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la société BLANCHARD pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Croix-Rivail » sur la commune de DUCOS

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n°79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n°80-1022 du 15 décembre 1980, pris pour l'application de la loi n°79-519 du 2 juillet 1979 susvisée ;

Vu le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :

- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- à l'acquisition des produits explosifs ;
- au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- au marquage et identification des produits explosifs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-01914 du 16 juin 2008 autorisant la société BLANCHARD à exploiter sur le territoire de la commune de DUCOS, une carrière et une installation de traitement des matériaux pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012198- 0027 /DALI/ P.A.J.C. en date du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique pour la délivrance des autorisations de consommer des explosifs dès réception, pour leur utilisation à l'explosif de carrière, notamment l'article 14a4 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande reçue 20 juin 2014 et complétée le 25 août 2014 par laquelle Christophe BOUTIE, en sa qualité de Directeur Technique de la société BLANCHARD dont le siège social est situé au lieu-dit « Croix-Rivail » – 97224 DUCOS sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune de DUCOS ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu le visa de la gendarmerie de DUCOS ;

Vu l'avis du Service Risques Énergie et Climat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La société **BLANCHARD** dont le siège social est implanté au lieu-dit CROIX-RIVAIL à DUCOS – ci après dénommé « le bénéficiaire » – est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune de DUCOS sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière sise au lieu-dit « Croix-Rivail », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08-1914 en date du 16 juin 2008 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :

- 80 000 kg d'explosifs ;
- 15 000 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 4 000 détonateurs électriques ou non électriques.

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 2000 kg d'explosifs ;
- 750 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 100 détonateurs électriques ou non électriques.

3.2- Les **fréquences maximales** de livraison de produits explosifs sont limitées à 2 expéditions par semaine.

3.3- Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté ;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

3.4- La **personne physique responsable de l'utilisation des explosifs** à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 est :

▪ Titulaire : Monsieur CARRETTE Loïc, Société BLANCHARD, Chef d'équipe artificier, Boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 4 février 2010;

Les suppléants de la personne physique responsable précitée, sont :

- Suppléant : Monsieur FANFARD Jimmy, Société BLANCHARD, aide boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 14 août 2012 ;
- Suppléant : Monsieur COURANT Mickaël, Société BLANCHARD, chef de carrière, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 26 décembre 2013.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité. Tout remplacement définitif du titulaire pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5- Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est **valide 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

3.6- La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une **autorisation d'acquisition**, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

3.7- Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1- Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société GIE CROIX RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FF0L331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

4.2- Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

4.2.1- Prise en charge et garde des produits explosifs :

a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.

b- **A partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1-, **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des boute-feux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2- Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent:

“Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- Soit à bras ou à dos d'homme ;
- Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- Soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Article 11

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.
2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.
3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.
4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.
5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés:
 - à la conduite du moyen de transport,
 - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus),
 - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.
6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au

terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

7.1- La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible** :

- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
 - à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : 05 96 70 74 74, Fax : 05 96 63 36 13) ;
 - à l'exploitant du dépôt d'explosifs ;
- et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

7.2- Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeux. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8 REGISTRE

8.1- Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journallement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

8.2- En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1^{er} mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

8.3- Le **bénéficiaire** de la présente autorisation adressera **un avis de tir** au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins **48 heures avant chaque tir**. **Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.**

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsable » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Chef de Service Risques Énergie et Climat ;
- Monsieur le Maire de la commune de DUCOS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de DUCOS (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **26 AOÛT 2014**

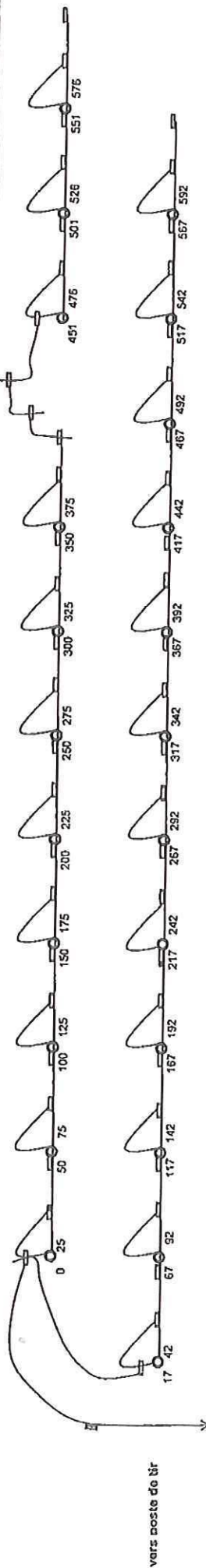
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement


Gilbert GUYARD

PLAN DE TIR

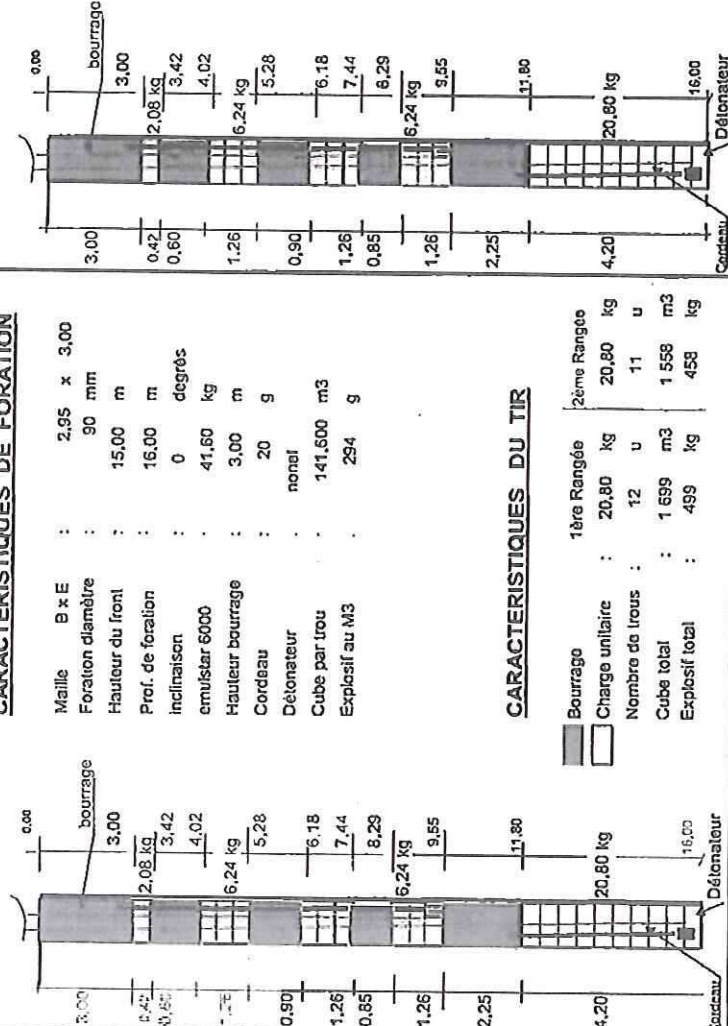
FRONT DE TAILLE



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille B x E	: 2,95 x 3,00
Foration diamètre	: 90 mm
Hauteur du front	: 15,00 m
Prof. de foration	: 16,00 m
Inclinaison	: 0 degrés
émulstar 6000	: 41,60 kg
Hauteur bourrage	: 3,00 m
Cordeau	: 20 g
Détonateur	: nonel
Cube par trou	: 141,600 m ³
Explosif au M3	: 294 g



CARACTERISTIQUES DU TIR

Bourrage	1ère Rangée	2ème Rangée
Charge unitaire	: 20,80 kg	: 20,80 kg
Nombre de trous	: 12 u	: 11 u
Cube total	: 1 699 m ³	: 1 558 m ³
Explosif total	: 499 kg	: 458 kg

COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille B x E	: 2,95 x 3,00
Foration diamètre	: 90 mm
Hauteur du front	: 15,00 m
Prof. de foration	: 16,00 m
Inclinaison	: 0 degrés
émulstar 6000	: 41,60 kg
Hauteur bourrage	: 3,00 m
Cordeau	: 20 g
Détonateur	: nonel
Cube par trou	: 141,600 m ³
Explosif au M3	: 294 g

CARACTERISTIQUES GENERALES

Charge unitaire	: 20,80 kg
Nombre de trous	: 23 u
Cube total	: 3 257 m ³
Explosif total	: 956,6 kg
Explosif au m3	: 294 g
foration	: 385 m

Détonateurs ml

N°	6	1	U
----	---	---	---

Détonateurs nonel

12 ML	0	U
15 ML	23	U
20 ML	23	U

TOTAL 46 U

raccords de surface

raccord 67 ms	0	U
raccord 42 ms	0	U
raccords 17 ms	5	U

TOTAL 5 U

Cordeau : 300 ML

Soil 39 CAISSES

POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 2014239-0018
DU 26 AOUT 2014

Gilbert GUYARD

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

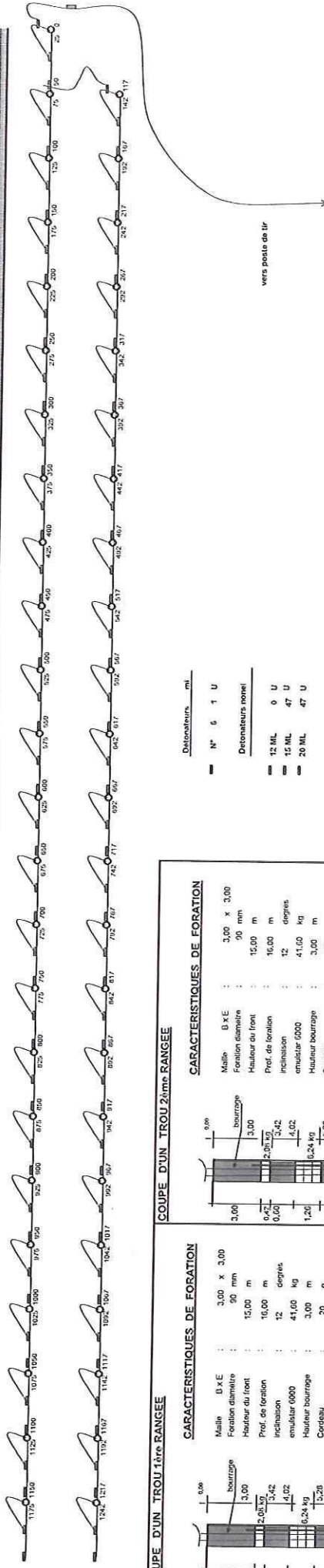
VU POUR ETRE ANNEXE
 A L'ARRETE N° 2014239
 DU 26 AOUT 2014 Adjoint de l'arrondissement
 Le Directeur de l'arrondissement
 Gilbert GUYARD

PLAN DE TIR

CARRIERE DE CROIX RIVAL

TIR N° xxx du xxx/xx/20xx

FRONT DE TAILLE



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

Maille B x E	: 3,00 x 3,00
Foration diamètre	: 90 mm
Hauteur du front	: 15,00 m
Prof. de foration	: 16,00 m
Inclinaison	: 12 degrés
emulateur 0000	: 41,00 kg
Hauteur bourrage	: 3,00 m
Cordeau	: 20 g
Détonateur	: nonel
Cube par trou	: 144,000 m ³
Explosif au M3	: 209 g

COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE

Maille B x E	: 3,00 x 3,00
Foration diamètre	: 90 mm
Hauteur du front	: 15,00 m
Prof. de foration	: 16,00 m
Inclinaison	: 12 degrés
emulateur 0000	: 41,00 kg
Hauteur bourrage	: 3,00 m
Cordeau	: 20 g
Détonateur	: nonel
Cube par trou	: 144,000 m ³
Explosif au M3	: 209 g

CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

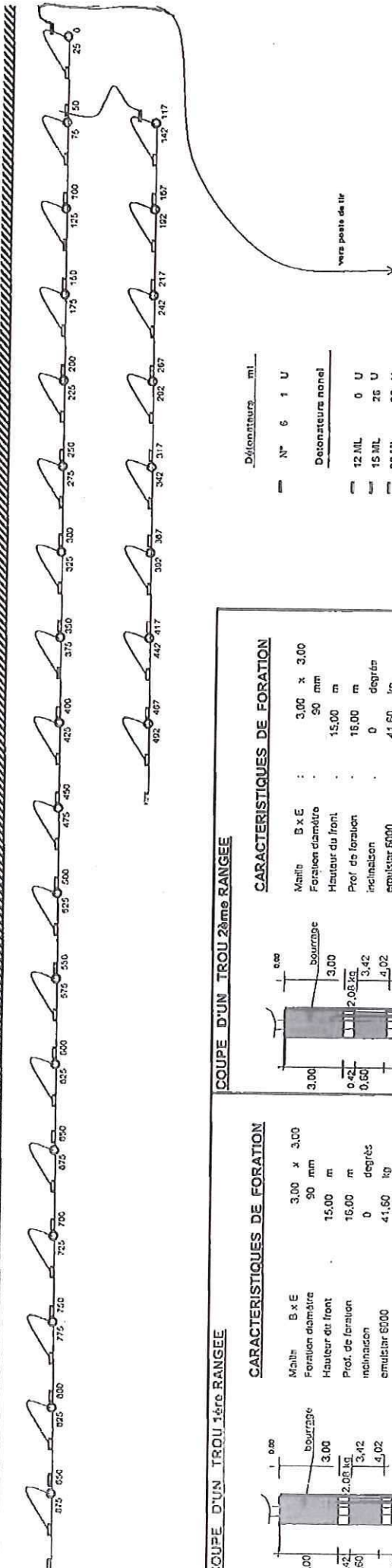
Charge unitaire	: 20,80 kg
Nombre de trous	: 47 u
Cube total	: 6 768 m ³
Explosif total	: 1055,2 kg
Explosif au m ³	: 209 g
Foration	: 705 ml

ARRIERE DE CROIX RIVAL
TR N° 557 du 16/04/2014

PLAN DE TIR

côté concasseur

FRONT DE TAILLE



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maitre	B x E	3,00 x 3,00
Foration diamètre		90 mm
Hauteur du front		15,00 m
Prof. de foration		16,00 m
inclinaison		0 degrés
émulsion 6000		41,60 kg
Hauteur bourrage		3,00 m
Cordeau		20 g
Détonateur		nonel
Cube par trou		144,000 m ³
Explosif au M3		289 g

CARACTERISTIQUES DU TIR

Bourrage	Tête Rangée	2ème Rangée
Charge unitaire	20,80 kg	20,80 kg
Nombre de trous	18 u	0 u
Cube total	2 592 m ³	1 152 m ³
Explosif total	749 kg	333 kg

CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maitre	B x E	3,00 x 3,00
Foration diamètre		90 mm
Hauteur du front		15,00 m
Prof. de foration		16,00 m
inclinaison		0 degrés
émulsion 6000		41,60 kg
Hauteur bourrage		3,00 m
Cordeau		20 g
Détonateur		nonel
Cube par trou		144,000 m ³
Explosif au M3		289 g

CARACTERISTIQUES GENERALES

Charge unitaire	20,80 kg
Nombre de trous	26 u
Cube total	3 744 m ³
Explosif total	1081,6 kg
Explosif au m3	289 g
foration	455 ml

Détonateurs ml

N°	6	1	U
Détonateurs nonel			
	12 ML	0	U
	15 ML	26	U
	20 ML	26	U
TOTAL		52	U

raccords de surface

raccord 67 ms	2	U	
raccord 42 ms	0	U	
raccords 17 ms	0	U	
TOTAL		2	U

Cordeau : 400 ML

Seil : 44 CAISSES

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 2014 239 - 0018
DU 26 AOUT 2014

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Gilbert GDYARD

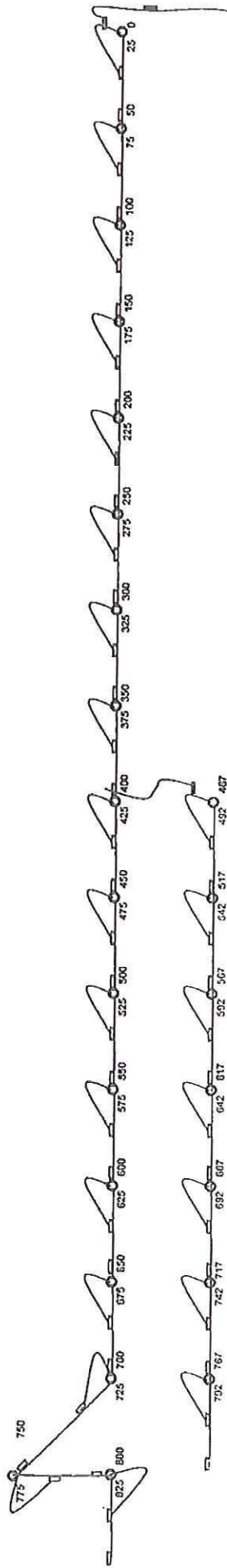
ARRIERE DE CROIX RIVAIL

IR N° 559 du 20/05/2014

PLAN DE TIR

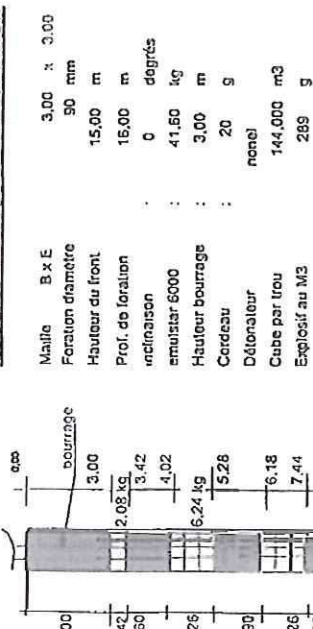
côté concasseur

FRONT DE TAILLE



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION

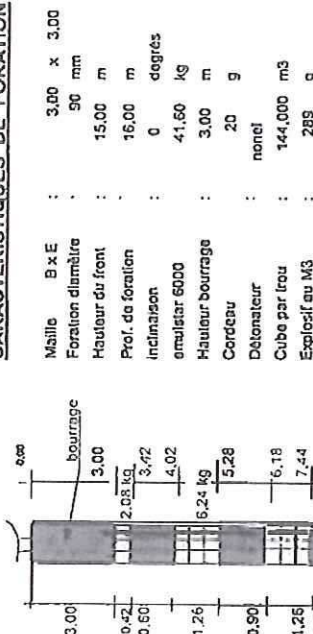


CARACTERISTIQUES DU TIR

Bourrage	1ère Rangée	2ème Rangée
Charge unitaire	20,80 kg	20,80 kg
Nombre de trous	17 u	7 u
Cube total	2 448 m3	1 008 m3
Explosif total	707 kg	291 kg

COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION



CARACTERISTIQUES GENERALES

Charge unitaire	20,80 kg
Nombre de trous	24 u
Cube total	3 456 m3
Explosif total	998,4 kg
Explosif au m3	289 g
foration	408 m

Détonateurs ml	
N°	6 1 U
Détonateurs nonel	
12 ML	0 U
15 ML	24 U
20 ML	24 U
TOTAL	48 U
raccords de surface	
raccord 67 ms	2 U
raccord 42 ms	0 U
raccords 17 ms	0 U
TOTAL	2 U

Cordeau : 300 ML
Soit 40 CAISSES

VOUS POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 2014 239-0018
DU 26 AOUT 2014

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Gilbert GUYARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014240-0008

**signé par
Secrétaire général**

le 28 Août 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la
ville du MARIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2014240 - 0008
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la ville
du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Marin approuvé le 22 novembre 2004;

VU l'arrêté n° 2013364-0019 du 30 décembre 2013 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Marin;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Marin;

VU les courriers du 24 décembre 2013 et 06 mars 2014 informant les maires du département de l'obligation d'annexer le Plan de Prévention des Risques Naturels, dès son approbation, au document d'urbanisme;

Considérant qu'aucune suite favorable n'a été donnée au recours gracieux formulé par le Maire du Marin;

Considérant qu'à ce jour le Maire de la ville du Marin n'a pas procédé à l'annexion du Plan de Prévention des Risques Naturels au Plan Local d'Urbanisme;

Considérant que les articles L.126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme font obligation au Préfet de procéder d'office à cette annexion;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: Le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Marin est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Marin approuvé par arrêté préfectoral n° 2013364-0019 du 30 décembre 2013 vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville du Marin.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin
- Monsieur le Maire de la ville du Marin
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le **28 AOUT 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014244-0026

**signé par
Secrétaire général**

le 01 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 11-02771 du 12 août 2011 mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 041214 du 11 mai 2004

PREFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE*

*SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES ACCIDENTELS, ENERGIE ET CLIMAT*

ARRETE n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014

Modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-02771 du 12 août 2011 mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 041214 du 11 mai 2004

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sur la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02771 du 12 août 2011 mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 041214 du 11 mai 2004 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2014 adressé par la SARA au préfet et sollicitant un report de délai relatif à la réalisation des travaux d'étanchéité des cuvettes n°8 et n°11 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection approfondie du 8 août 2014 ;

Considérant que la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 11-02771 du 12 août 2011 de respecter les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 041214 du 11 mai 2004 en réalisant les travaux de mise en conformité des cuvettes n°8 et n°11 sous un délai contraint ;

Considérant que la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sollicite dans son courrier du 30 juillet 2014 un report de délai d'un an pour l'exécution des travaux susvisés compte tenu des contraintes climatiques affectant la mise en œuvre des procédés d'étanchéification ;

Considérant que ces contraintes climatiques sont effectivement de nature à retarder les travaux de mise en conformité des cuvettes et que l'exploitant a engagé la réalisation des travaux dans la cuvette n°8;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les conditions et délais de mise en conformité fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11-02771 du 12 août 2011 susvisé sont modifiés comme suit :

Avant le 31 décembre 2014 :

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 041214 du 11 mai 2004 en réalisant les travaux de mise en conformité de la cuvette n° 8.

« La capacité de rétention du réservoir n° 8 est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. »

Avant le 31 décembre 2015 :

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 041214 du 11 mai 2004 en réalisant les travaux de mise en conformité de la cuvette n° 11.

« La capacité de rétention du réservoir n° 11 est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. »

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le directeur de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 01 SEP. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

